

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

L'Institut de Recherche pour le Développement,

ci-après dénommé « **IRD** », Établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, n° de TVA intracommunautaire : FR75180006025, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02, France

Représenté par sa Présidente-directrice générale, Madame Valérie Verdier, et par délégation aux fins des présentes par Madame Mireille GUYADER, responsable du Département de la mobilisation de la recherche et de l'innovation pour le développement.

L'IRD agissant tant en son nom ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche Centre de Biologie pour la Gestion des Populations, UMR CBGP, n° 022, dirigée par Monsieur Renaud Vitalis et Madame Carine Brouat,

D'une part ;

ET

Le GIE SanarSoft,

ci-après dénommé « **SanarSoft** », startup de service et d'ingénierie informatique immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce et des Métiers de Saint-Louis - Sénégal en Décembre 2016 sous le numéro : SN-SLT-2016-C-2169 NINEA : 006177431, ayant son siège UGB - Sanar-Peulh, A l'attention de Moussa Sall-Sanarsoft s/c Prof. J.M. Dembele – UFR SAT BP234 - Saint-Louis Sénégal

Représentée par M. Moussa SALL, Directeur.

D'autre part ;

L'IRD et SanarSoft étant ci-après individuellement désignées « **Partie** » et ensemble « **les Parties** » conviennent de ce qui suit.

SOMMAIRE

Article 01 – Définitions	3
Article 02 – Objet.....	6
Article 03 – Déroulement et suivi des travaux	7
Article 04 – Obligations des Parties.....	7
Article 05 – Financement du Programme	8
Article 06 – Responsabilité civile.....	9
Article 07 – Confidentialité.....	9
Article 08 – Publications	9
Article 09 – Propriété intellectuelle	10
Article 10 – Exploitation de l’Application	11
Article 11 – Utilisation du nom, du logo et d’autres signes distinctifs	12
Article 12 – Durée.....	12
Article 13 – Résiliation.....	13
Article 14 – Stipulations diverses	13
Article 15 – Loi applicable - Règlement des différends.....	14
Article 16 – Pièces contractuelles	14
Annexe 1 – Plan d’Affaires / Business Plan du Programme	15

Article 01 – Définitions

Excepté pour « les Parties » et « la/une Partie », les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Les Parties conviennent expressément que les termes suivants, lorsqu'ils débutent par une majuscule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

Termes définis :

- Connaissance Propre
- Information Confidentielle
- Système d'Information
- Licence Libre
- Licence Open Source
- La Structure de Données
- Le Logiciel V2.2
- Le Logiciel V3.0
- Le Masque V3.6
- Le Masque V3.7
- Le Circuit Qualité de l'Information
- L'Application
- Les instances du CI
- Le Programme
- Responsable Technique

Connaissance Propre

Signifie toutes les informations, connaissances, procédures, technologies, y compris le savoir-faire, les logiciels, le matériel biologique, les schémas, composés chimiques et/ou tout autre type d'informations, quels qu'en soient la nature et le support, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenus par elle avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat et/ou développés ou acquis par elle indépendamment de l'exécution du présent contrat.

Information Confidentielle

Désigne toute information et/ou toute donnée en possession d'une Partie, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par cette Partie à l'autre Partie pour l'exécution du Programme ou venant à la connaissance de cette dernière à l'occasion du présent contrat, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation.

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielle, les informations pour lesquelles la Partie réceptrice peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations à la date de leur communication par la Partie dont elles émanent ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication ou qu'elles sont tombées dans le domaine public, sans violation de la présente convention ;
- qu'elles ont été, par la suite, reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Système d'Information

Un Système d'Information ou « SI » est un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information, en général grâce à un ordinateur. Il s'agit d'un système socio-technique composé de deux sous-systèmes, l'un social et l'autre technique.

Le sous-système social est composé de la structure organisationnelle et des personnes liées au SI. Le sous-système technique est composé des technologies (hardware, software et équipements de télécommunication) et des processus d'affaires concernés par le SI.

Source Wikipédia, 08.2019

Licence Libre

Désigne notamment et sans restriction pour l'interprétation du présent contrat, toutes licences de logiciels libres de droit françaises (de type BSD, Creative Commons, CeCILL, CeCILL-B ou CeCILL-C) ou encore, toutes licences conformes aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).

Licence Open Source

Désigne toute Licence Libre pour laquelle le code source est disponible. Désigne notamment et sans restriction pour l'interprétation du présent contrat, toutes licences conformes aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).

La Structure de Données

« La Structure de Données », désignée aussi « Le Modèle Conceptuel de Données » ou « Le MCD », définit la structure logique des données exploitées par l'Application, soient : des entités, des propriétés, des relations et des cardinalités spécifiques à l'Application. Le MCD est accessible en version graphique et sous forme d'un code SQL.

Le MCD est une Connaissance Propre de l'IRD, il n'est pas distribué.

Le Logiciel V2.2

Le Logiciel V2.2 réalise l'accès, la mise en relation et la restitution des données décrites par La Structure de Données.

Le Logiciel V2.2 désigne le logiciel codé en langage Java, qu'il soit considéré sous forme de code source et/ou code exécutable, assorti de sa documentation associée, comprenant notamment, de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents associés, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

Le Logiciel V2.2 est une Connaissance Propre de l'IRD, il n'est distribué que sur demande et sous Licence Libre Creative Commons BY.

Le Logiciel V3.0

Le Logiciel V3.0 est actuellement virtuel et est en cours de création. Il correspond à une évolution du Logiciel V2.2. Il répond à la même définition que le Logiciel V2.2, excepté l'aspect concernant la connaissance Propre, et comprend les mêmes fonctionnalités auxquelles s'ajoutent (i) une fonction de filtre des requêtes, (ii) une clarification et (iii) une documentation intégrée au code source de façon à ce qu'il puisse être distribué sous Licence Open Source.

Le Logiciel V3.0 sera une Connaissance Propre de l'IRD et de SanarSoft, il sera distribué sous Licence Libre Creative Commons BY.

Le Masque V3.6

Le Masque V3.6 est un logiciel de saisie des données et de consultation du contenu de la base codé dans le langage PHP. Le Masque V3.6 permet l'insertion, la modification, la suppression et la consultation des données. Il respecte l'intégrité de celles-ci et assure une saisie sans perte ni mauvaise structuration.

Le Masque V3.6 est une Connaissance Propre de l'IRD, il n'est distribué que sur demande et sous Licence Libre Creative Commons BY.

Le Masque V3.7

Le Masque V3.7 est actuellement virtuel et est en cours de création. Il correspond à une évolution du Masque V3.6 ; il répond à la même définition excepté l'aspect concernant la connaissance Propre et comprend les mêmes fonctionnalités auxquelles s'ajoutent la correction de tous les bogues identifiés ainsi qu'une documentation intégrée au code source de façon à ce qu'il puisse être distribué sous Licence Open Source.

Le Masque V3.7 sera une Connaissance Propre de l'IRD et de SanarSoft, il sera distribué sous Licence Libre Creative Commons BY.

Le Circuit Qualité de l'Information

Le Circuit Qualité de l'Information, désigné aussi « Le Workflow », est un savoir-faire constitué d'une procédure et d'un protocole. Le Workflow assure la fonctionnalité et la traçabilité des connaissances intégrées dans toute instance de l'Application. Il constitue une trame adaptable qui fait l'objet d'une amélioration continue pour plus d'efficacité dans le moyen terme.

Le Circuit Qualité de l'Information est une Connaissance Propre de l'IRD, il est distribué sous Licence libre de type Creative Commons BY.

L'Application

Le « Centre d'Informations (CI) », ci-après désigné L'Application ou Le CI, est une solution logicielle de type Système d'Information. L'Application permet principalement d'élaborer et de restituer des relations entre des connaissances liées à un domaine ou à une organisation scientifique à partir des mots-clés qui les caractérisent.

L'Application est constituée de cinq composantes liées :

1. La Structure de Données
2. Le Logiciel (actuellement Logiciel V2.2) de mise en relation et de restitution des informations
3. Le Masque de saisie des données (actuellement Masque V3.6) et de consultation du contenu de la base

4. Le Circuit Qualité de l'Information sous la forme d'un flux de travaux décrivant les étapes parcourues par une information.
5. L'environnement technico-social permettant d'agencer les quatre composantes précédentes

L'Application est une Connaissance Propre de l'IRD, elle est déposée à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) au nom de l'IRD sous le numéro IDDN.FR.001.370014.000.S.P.2019.000.20000.

L'Application est mise à disposition par l'IRD, au cas par cas, sous Licence libre de type Creative Commons BY

La référence de l'Application est et restera disponible à l'URL <http://centreinfo.science> sans préjuger de toute association (site associé, site miroir) qui pourra être nécessitée par le Programme ou par une des Parties.

Les instances du CI

Les instances du CI représentent les adaptations clients de l'Application incluant :

- les modifications de toute composante de l'Application pour répondre aux besoins du client
- les informations et leurs illustrations appartenant au client et contenues dans la Structure de Données.

Les instances du CI réalisées dans le cadre du Programme seront des Connaissances Propres de l'IRD et de SanarSoft.

Le Programme

Désigne le projet technico-commercial **SanarSoft/IRD** d'exploitation de l'Application, faisant l'objet du présent contrat et dont un projet est présenté dans le plan d'affaires ou business plan annexé (lien internet pdf p.15).

Selon ce plan, Le Programme comprend le projet d'élaboration de la *preuve de concept* tel que décrit dans le business plan en annexe.

Le Programme n'inclue pas le projet d'exploitation (appelé *l'Entreprise*) subséquent.

Responsable Technique

Désigne pour chaque Partie une personne ayant la responsabilité du Programme et supervisant sa mise en œuvre technique.

Article 02 – Objet

SanarSoft est une startup de service et d'ingénierie informatique sénégalaise immatriculée en 2016 avec pour domaine d'activité le développement de logiciels et d'applications informatiques. En collaboration avec l'IRD, **SanarSoft** souhaite élaborer et offrir sur le marché des services liés à la mise en œuvre et à l'adaptation de l'Application.

L'IRD est un Institut de Recherche Français dédié au développement de la recherche scientifique au Sud. L'IRD est intéressé par le développement et la mise en œuvre de l'Application et de l'expertise qui lui est associée via la startup **SanarSoft** basée au Sénégal. Il souhaite disposer ainsi d'un service de qualité pour la diffusion du CI au Sénégal et dans le Monde ainsi que pour son utilisation propre.

Par conséquent, les Parties souhaitent établir un partenariat portant sur le développement et la valorisation de l'Application conformément au Programme.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties pour la réalisation en commun du Programme.

Article 03 – Déroulement et suivi des travaux

Les Responsables Techniques dédiés à la réalisation du Programme sont :

- Pour l'IRD : M. Jean LE FUR, chargé de recherche à l'IRD
- Pour **SanarSoft** : M. Papa Souleymane NDIAYE, chef de projet et M. Moussa SALL, directeur

Les Responsables Techniques contribuent collégialement au meilleur développement du Programme.

Ils devront suivre le déroulement des travaux et, le cas échéant, étudier les possibilités et mettre en œuvre les modifications, réorientations ou redimensionnements liés au Programme.

Les Responsables Techniques travailleront en étroite collaboration et s'informeront sans délai de tout progrès ou toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation du Programme.

A la demande d'au moins un des Responsables Techniques, chaque réunion pourra faire l'objet d'un compte rendu écrit qui sera transmis à l'autre Partie dans les deux (2) mois suivant la tenue de la réunion.

A l'issue du présent contrat, les Responsables Techniques établiront un rapport d'exécution détaillant les résultats obtenus.

Article 04 – Obligations des Parties

Aucune modification du Programme ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable des Parties.

4.1. L'IRD s'engage à :

- Mettre à la disposition de **SanarSoft**, dans les conditions prévues à l'Article 11 – Utilisation du nom, du logo et d'autres signes distinctifs, page 12, ses Connaissances Propres liées à l'Application et nécessaires à la réalisation du Programme ;
- Dans la limite de la disponibilité du Responsable Technique :
 - Mettre son savoir-faire à disposition de **SanarSoft** pour l'utilisation et l'exploitation du CI ;
 - Accompagner **SanarSoft** dans l'élaboration de la composante « preuve de concept » du Programme.

4.2. SanarSoft s'engage à :

- Mettre en œuvre les connaissances et compétences, ainsi que les moyens matériels et équipements nécessaires pour exécuter le Programme;
- Apporter tout le temps prévu pour la mise en œuvre et le soin nécessaires aux travaux prévus, à les exécuter de manière professionnelle selon l'état actuel de la technique et en se conformant aux règles de l'art applicables ;
- Mettre à disposition des Responsables Techniques l'accès aux comptes bancaires liés au déroulement du Programme, comptes disponibles dans les livres de la CBAO (Banque SN012, Agence 01283, Compte 036196348001, Clé 96) ;
- Informer l'IRD de la réalisation du Programme : les éventuelles contraintes en découlant pour l'exploitation future de l'Application devront être évaluées de façon concertée par les Parties ;
- Transmettre à l'IRD les nouvelles versions de quelconque module de l'Application postérieures à la version initialement transmise et réalisées pendant le Programme.

Ainsi, **SanarSoft** se propose de fournir :

1. Des offres de services professionnelles et de qualité afférentes à l'Application. Ces offres seront combinables à la demande du client et se composent principalement de :
 - Installation et mise en place du CI
 - Adaptabilité du CI par rapport à la compétence métier du client
 - Formation sur l'utilisation du CI versions standard ou client
 - Documentation sur la version client du CI
 - Service après-vente sur le CI-client
2. La modification du Logiciel V2.2 pour aboutir au Logiciel V3.0 et du Masque V3.6 pour aboutir au Masque V3.7.

Article 05 – Financement du Programme

Chaque Partie participe financièrement au Programme au regard du budget prévisionnel ci-après comme suit pour les années 2019, 2020, 2021 :

SanarSoft : 5 x 10 000 € soit un total de 50 000 € (Temps des intervenants de SanarSoft)

IRD

Action Amorçage : 8 000 €
CBGP : 5 000€

Temps chercheur de M. Jean LE FUR 20 000 euros (non pris en compte dans le budget)

Soit Total **IRD** : 33 000 €

L'une ou l'autre Partie s'engage à ce que les stipulations des conventions conclues avec des tiers et en relation avec le CI ne soient pas en contradiction avec les stipulations prévues par le présent contrat et n'aient pas pour effet de restreindre les droits de l'une ou l'autre Partie découlant dudit contrat.

Article 06 – Responsabilité civile

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt envers l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Chaque Partie déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat.

Article 07 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, sans accord écrit de la Partie dont elles émanent, les Informations Confidentielles transmises par cette dernière ou dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Ces Informations Confidentielles seront gardées par la Partie réceptrice avec le même degré de précaution que celui qu'elle applique à ses propres informations confidentielles en utilisant les mesures appropriées pour leur protection.

Sauf accord contraire express et écrit entre les Parties, celles-ci conviennent que l'information confidentielle est constituée par « le savoir-faire lié à la mise en œuvre sous toutes ses formes de l'Application ; savoir-faire dont les diverses composantes seront décrites dans les documents et données de l'assurance qualité élaborée conjointement ».

En ce qui concerne la composante logicielle constituée du Logiciel V2.2, du Logiciel V3.0, du Masque V3.6, du masque V3.7, les développements effectués avant ou pendant la collaboration rentreront ou resteront dans le cadre de la licence libre qui encadre L'Application et n'auront donc pas de statut de confidentialité.

Les engagements prévus au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et les cinq (5) ans suivant la rupture anticipée ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Article 08 – Publications

Tout projet de publication ou communication d'informations portant sur le Programme, par l'une ou l'autre des Parties, doit recevoir, pendant la durée du présent contrat et durant les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie. Celle-ci fait connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, son accord est réputé acquis.

L'autre Partie pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale ou à la protection, dans de bonnes conditions, de l'Application ou des Produits et Services. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans tous les cas, la publication ou la communication ne pourra être retardée au-delà d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Programme. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logotype, des Parties, sous réserve du respect de l'article 11 ci-après, ainsi que le nom des personnels concernés.

Il est convenu que les stipulations de l'article 7 et du présent article 8 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnes participant au Programme d'établir un rapport d'activité périodique pour l'établissement dont elles relèvent, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des dispositions sur la propriété intellectuelle. Le cas échéant, en cas d'Informations Confidentielles, ce rapport sera gardé confidentiel ;
- ni à la soutenance de thèse, d'habilitation à diriger des recherches ou de mémoire de stage des chercheurs et étudiants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la protection des Informations Confidentielles.

Article 09 – Propriété intellectuelle

9.1 – Connaissances Propres

Les Connaissances Propres d'une Partie mises à la disposition de l'autre Partie pour l'exécution du Programme restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées à un tiers ou donner lieu à publication sous quelque forme que ce soit qu'après accord explicite de la Partie détentrice des droits.

La stipulation ci-dessus s'applique notamment à l'Application et aux instances du CI antérieures à la date de début du contrat.

Chacune des Parties s'interdit de réutiliser les Connaissances Propres de l'autre Partie à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été transmises.

Si l'exploitation directe ou indirecte de l'Application par **SanarSoft** nécessite l'utilisation de Connaissances Propres de l'IRD, celui-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation de ces Connaissances Propres sont alors fixées contractuellement dans la licence d'exploitation visée à l'article 10.2 ci-après.

9.2 – Application

9.2.1 – Principes généraux

Il est d'ores et déjà entendu que **SanarSoft** nécessite l'utilisation de l'Application pour réaliser le Programme de même que l'IRD sollicite la contribution de **SanarSoft** pour réaliser le Programme.

La quote-part de propriété de chaque Partie sur les résultats et outputs du Programme est la suivante :

1. IRD : 50 %
2. **SanarSoft** : 50 %

Il est entendu entre les Parties que les droits de copropriété sur l'Application qui pourraient être accordés par une Partie au titre de conventions conclues avec des tiers, notamment des conventions de co-financement du Programme tel que prévu à l'article 5 ci-avant, ne pourront venir s'imputer que sur la quote-part de copropriété de cette même Partie, la quote-part de l'autre Partie ne pouvant être réduite.

Si nécessaire, et dans le cas où les quotes-parts de propriété des Parties ne sont pas celles définies au présent article, un règlement de copropriété sera établi par les copropriétaires dans les meilleurs délais.

9.2.2 - Protection

Les Parties décideront conjointement de l'opportunité de déposer une éventuelle nouvelle version du Logiciel V3.0 ou de l'Application auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes.

Les frais relatifs à ce dépôt seront supportés à hauteur de leurs quotes-parts respectives.

Par ailleurs, les Parties copropriétaires s'engagent :

- à ce que les noms des auteurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), conformément avec les dispositions légales en vigueur, dans la demande de dépôt ;
- à ce que leur personnel respectif, cité comme auteur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt ;

Article 10 – Exploitation de l'Application

10.1 – Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement l'Application pour ses besoins de recherche ultérieurs.

10.2 – Exploitation

SanarSoft est intéressée par l'exploitation de l'Application et la fourniture des services qui peuvent lui être associés.

Les articles 10.2 et 10.3 ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'**IRD** perçoit le retour financier qui a été convenu entre les Parties, en prenant en compte, d'une part, une évaluation du coût des Services et, d'autre part, les capacités financières prévisionnelles de **SanarSoft** dans l'objectif :

- De permettre à l'**IRD** de bénéficier d'un retour financier au regard des coûts engagés pour la réalisation du Programme,
- Sans obérer les ressources financières prévisionnelles de **SanarSoft** de façon à préserver sa capacité de développement.

10.3 – Retour financier

Redevances

Les Parties ont convenu d'un montant payable sous forme de redevance correspondant à 8(huit)% du chiffre d'affaires de **SanarSoft** correspondant à l'exploitation du Programme.

En décembre de chaque année civile, l'**IRD** adressera à **SanarSoft** une facture du montant de la redevance correspondante que **SanarSoft** s'engage à payer dans un délai de 30 (trente) jours.

Tenue d'une comptabilité spécifique au Contrat

Afin de permettre le calcul des sommes dues à l'**IRD** au titre des redevances visées à l'article 10, **SanarSoft** tiendra une comptabilité spécifique au Contrat, certifiée par son commissaire aux comptes ou son expert-comptable, dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise du chiffre d'affaires réalisé par **SanarSoft** et/ou ses affiliées sur la période considérée au titre de la vente des Produits et notamment les quantités de Produits facturés et le montant des ventes nettes associées.

Dans le cas où aucune transaction commerciale ne serait effectuée, **SanarSoft** devra néanmoins adresser à l'**IRD** dans les 30 (trente) jours suivant la date de clôture des comptes de **SanarSoft** indiquée ci-dessus, un état attestant l'absence de toute opération durant l'année considérée et indiquera les causes de l'absence de ventes.

SanarSoft s'engage à faire respecter cette obligation de tenue de comptabilité par ses affiliées.

Ces éléments de comptabilité seront tenus à tout moment à la disposition de l'**IRD** pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

L'**IRD** pourra raisonnablement effectuer ou faire effectuer, à ses frais, une vérification de la comptabilité de **SanarSoft** concernant le programme.

SanarSoft s'engage à coopérer de bonne foi dans le cadre de cette vérification de comptabilité et à transmettre tous documents et informations utiles.

Si la vérification révèle que les redevances effectivement versées sont inférieures, jusqu'à 5%, à celles effectivement dues, **SanarSoft** paiera le solde majoré de 5% de la somme effectivement due.

Si la vérification révèle que la différence entre les redevances dues et les redevances effectivement versées est égale ou supérieure à 5%, **SanarSoft** paiera le solde majoré des frais de contrôle et de 5% de la somme effectivement due.

Article 11 – Utilisation du nom, du logo et d'autres signes distinctifs

Chaque Partie s'interdit d'utiliser sans autorisation expresse de l'autre Partie le nom, le logo ou tout autre signe distinctif du Programme.

Les Parties se concerteront pour définir les modalités d'utilisation de ces différents éléments dans les publications et communications relatives au Programme.

Article 12 – Durée

Le présent contrat prend effet le 01/04/2019 pour une durée de 5 ans. Il peut être modifié et prorogé par voie d'avenant.

Article 13 – Résiliation

13.1 - Force majeure

Aucune Partie ne sera tenue pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil français et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement.

13.2 - Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective trois (3) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

13.3 - Dans le cas où **SanarSoft** ou **l'IRD** ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de **SanarSoft** ou de **l'IRD**, à compter de la date à laquelle cet événement est intervenu.

13.4 - L'une quelconque des Parties peut à tout moment résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit et dûment motivé de deux mois adressé par courrier recommandé ou remis en main propre à l'autre Partie.

Les Parties peuvent également s'entendre à tout moment pour mettre fin de façon anticipée au présent contrat.

Dans l'un ou l'autre cas, elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt du Programme.

13.5 - La résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues. En outre, les Parties restent tenues des obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Les sommes déjà versées à **SanarSoft** et qui n'auraient pas encore été engagées à cette date seront restituées à **l'IRD**.

Article 14 – Stipulations diverses

14.1 – Cession

Le présent contrat est conclu *intuitu personae* ; par conséquent, aucune des Parties ne pourra transférer de quelque façon que ce soit les droits et les obligations y afférents sans le consentement préalable de l'autre Partie.

En cas de fusion, d'absorption, de transformation de **SanarSoft** ou de transfert d'activité à une autre structure, le présent contrat ne pourra être transféré qu'après accord préalable écrit de **l'IRD**.

14.2 - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

Article 15 – Loi applicable - Règlement des différends

Le présent contrat est soumis, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation française et / ou sénégalaise.

En cas de différend, les Parties recherchent une solution amiable avant tout recours juridictionnel ; les Responsables Techniques et/ou les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.

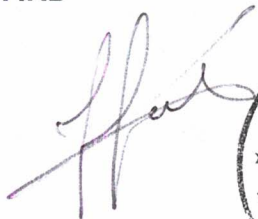
Faute de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de sa constatation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents du lieu de domiciliation du siège de la Partie défenderesse.

Article 16 – Pièces contractuelles

Font partie intégrante du contrat le présent document et le plan d'affaires annexé, que les Parties paraphent et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

Fait en deux exemplaires originaux,

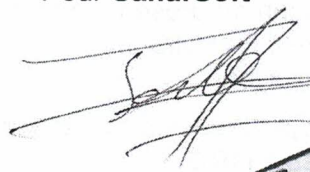
A Montpellier, le 8/12/2020
Pour l'IRD




Mireille GUYADER
Directrice du DMOB

*Dr Laetitia Nahi
Responsable Mince
Innovation et Valorisation
IRD*

A Montpellier, le 07/12/2020
Pour SanarSoft




Annexe 1 – Plan d’Affaires / Business Plan du Programme

<http://vminfotron-dev.mpl.ird.fr/JLF/2019-BusinessPlanCI-Sanarsoft.pdf>
